

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.504/4
DU 26 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Mobilité, le 13 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi "modifiant les articles 59, 66 et 91 A du Livre II, Titre II du Code de Commerce", a donné l'avis suivant :

Texte provisoire dans une langue; aussi longtemps que la traduction n'est pas disponible, des adaptations formelles sont encore possibles

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Intitulé

Il y a lieu de viser les articles 59, 66 et 91, A, "du Livre II du Code de commerce" et non "du Livre II, Titre II, du Code de commerce". En effet, ces articles sont les 59°, 66° et 91° non pas du Titre II mais du Livre II.

Une observation similaire vaut pour les articles 2 à 4 de l'avant-projet.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'avant-projet vise l'article 77 de la Constitution car, selon le fonctionnaire délégué, "L'article 77, 9°, reprend «l'organisation des cours et tribunaux», correspondant à l'objectif de la proposition".

L'avant-projet n'attribue cependant pas directement une compétence aux tribunaux belges mais édicte des règles en matière de contrat de transport maritime en vue d'établir la compétence générale des tribunaux belges en cas d'action judiciaire en réparation des pertes ou avaries survenues en cours de transport maritime.

Ce faisant, il n'a pas pour but d'organiser les cours et tribunaux en attribuant des compétences à telle cour ou tel tribunal.

Il y a donc lieu de viser l'article 78 de la Constitution et non l'article 77.

.../...

Articles 2 et 4

Les modifications proposées ne seront efficaces que si le "lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée" et le lieu où "les services ont été ou auraient dû être fournis" seront déterminés par la loi applicable au contrat de transport maritime (par hypothèse, la loi belge).

Si tel est effectivement le cas dans l'hypothèse visée à l'article 5, 1), a), du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un doute existe dans l'hypothèse visée à l'article 5, 1), b), du même Règlement : la détermination du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis se ferait non pas en référence à la loi applicable au contrat en vertu de la règle de conflit du juge saisi mais "de façon autonome" et "pragmatique", à l'aide d'un "critère purement factuel", à savoir le lieu de fourniture effectif des services ⁽¹⁾.

Ces considérations ne mettent cependant nullement en cause la légalité des articles examinés.

⁽¹⁾ A. NUYTS, "La communautarisation de la Convention de Bruxelles. Le règlement 44/2001 sur la compétence judiciaire et l'effet des décisions en matière civile et commerciale", J.T. 2001, n° 7, et la note 43 qui précise que "[...] le juge devra en principe s'abstenir de rechercher la loi applicable au contrat en vertu de ses règles de droit international privé, puisque le point b est fondé sur une notion autonome du lieu d'exécution des prestations visées"; N. WATTE, A. NUYTS et H. BOULARBAH, "Le règlement «Bruxelles I» sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale", JTDE, 2002, n° 9, p. 165 qui fait état cependant d'une doctrine contraire.

Article 4(Article 91, A, § 9, en projet du Livre II du Code de commerce)

La disposition en projet mentionne "Les obligations découlant du connaissance".

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu d'écrire "Les obligations découlant du connaissance et du contrat de transport".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE